

# **GE\_GERICHTE ACJC/610/2019 vom 15. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_610\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_610_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/610/2019 du 15 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/610/2019 del 15 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte notamment sur la réglementation des droits parentaux, de sorte que l'affaire doit être considérée comme étant non pécuniaire dans son ensemble; la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_784/2018 du 8 janvier 2019 consid. 1).

Interjetés contre une décision finale de première instance, dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 145 al. 1 let. c et 311 CPC), les appels émanant des deux parties sont recevables (art. 308 al. 2 CPC). Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre et de les traiter dans un seul arrêt (art. 125 CPC).

Il en va de même des mémoires de réponses, répliques et dupliques des parties, déposés dans les formes et délais prescrits (art. 312 et 316 al. 2 CPC).

Par simplification, le père sera désigné en qualité d'appelant, la mère en qualité d'intimée et B \_\_\_\_\_ en qualité d'enfant.

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi

- 11/26 -

C/4340/2017 d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 1.3**

La compétence des tribunaux genevois ainsi que l'application du droit suisse ne sont, à juste titre, pas remis en cause par les parties, compte tenu du domicile genevois de l'enfant (art. 79 al. 1 et 83 LDIP; art. 4 Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973).

### **E. 2**

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes, à savoir celles qui ne portent que sur les prétentions de l'enfant relevant du droit de la famille, y compris la prétention en aliments de l'enfant majeur (art. 295 CPC).

Le juge établit les faits d'office, il n'est pas lié par les conclusions des parties (maximes inquisitoire et d'office, art. 296 CPC). Il apprécie librement les preuves (art. 280 al. 1 et 2 CC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1).

La Cour n'est ainsi pas liée par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

### **E. 3**

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures déposées devant la Cour.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novas sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 3.2**

Il s'ensuit que toutes les pièces nouvelles produites par les parties pour statuer sur les droits parentaux et pour fixer la contribution d'entretien de l'enfant sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

### **E. 4**

Les parties contestent toutes deux les relations personnelles telles que fixées par le Tribunal.

L'appelant considère que c'est à tort que le premier juge a refusé d'ordonner une garde alternée.

- 12/26 -

C/4340/2017

Mère et fille estiment, quant à elles, que la décision du Tribunal d'étendre le droit de visite du mardi en fin de journée au jeudi matin est contraire au droit au vu des éléments de preuves recueillis et n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande.

Le législateur a ainsi souhaité ancrer dans la loi le principe de la garde alternée, laquelle consiste pour des parents vivant séparés et exerçant en commun l'autorité parentale à se partager la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), du 29 novembre 2013, FF 2013 p. 511 ss [n.

1.6.2 p. 545]; ci-après : Message). L'instauration d'une garde alternée s'inscrira toujours dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, mais, à la différence de ce qui prévalait sous l'empire de l'ancien droit, elle ne suppose plus nécessairement l'accord des deux parents. Par conséquent, en présence d'une autorité parentale exercée en commun, le juge peut examiner la possibilité d'organiser une garde alternée même lorsqu'un seul des parents le demande, en particulier dans les cas où les père et mère participaient les deux aux soins et à l'éducation de l'enfant déjà pendant la vie commune ou ont adopté le système de la garde alternée durant la vie séparée. Bien entendu, indépendamment des souhaits des pères et mères et de l'existence d'un accord entre eux à cet égard, la question de la garde doit être appréciée au cas par cas, à l'aune du bien de l'enfant. Les critères développés par la jurisprudence à ce sujet demeurent applicables (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1; BÜCHLER/CLAUSEN, in FamKommentar, Scheidung, Band I : ZGB, 3e éd. 2017, n. 10 ad art. 298 CC; Message, n° 1.6.2 p. 546 s.).

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3; 5A\_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2).

La garde de fait sur l'enfant peut néanmoins être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1).

Le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1).

- 13/26 -

C/4340/2017 Le juge doit ainsi évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1).

Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique des logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à

un cercle social (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1; 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.2 et 4.4.5).

Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation que ceux précités et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1).

Pour apprécier ces critères, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5 et les références; 115 II 317 consid. 2 et 3).

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1).

- 14/26 -

C/4340/2017

#### **E. 4.2**

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2).

#### **E. 4.3**

Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP (ancien SPMi). Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2 et la doctrine citée). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, lors de la séparation des parties en juillet 2016, l'appelant a tout d'abord exercé un droit de visite restreint, les mercredis de 18h à 21h et les samedis, puis les samedis

uniquement, de 10h à 16h. Depuis le mois d'avril 2017, l'appelant entretient des relations personnelles plus étendues avec sa fille, soit du mercredi en fin de journée au jeudi matin et d'un week-end sur deux, après une phase de transition d'un mois durant laquelle il a vu l'enfant tous les samedis et dimanches de 10h à 18h.

Dans son rapport d'évaluation sociale établi en mars 2017, le SPMi a considéré, au vu du jeune âge de l'enfant, qu'une garde partagée risquerait de bouleverser son rythme de vie et éventuellement installer une instabilité dans ses relations avec chacun de ses parents. La situation de fait établie lors de la séparation des parties semblait bien inscrite dans les habitudes et le fonctionnement de l'enfant.

Le rapport a relevé que le développement de l'enfant était bon.

En se fondant sur l'équilibre actuel de l'enfant et dans le but de consolider ses repères environnementaux déjà établis, l'attribution de la garde à la mère était préconisée.

- 15/26 -

C/4340/2017

Les éléments recueillis ne démontraient aucune inquiétude concernant les capacités éducatives des parents. L'appelant montrait une grande disponibilité et un cadre de relations familiales élargies. Il entretenait de bonnes relations avec l'enfant.

Dans son second rapport établi à la fin du mois de janvier 2018, après plusieurs entretiens avec les parents et les tiers intervenants, le Service a mis en évidence une communication difficile entre les parents, ceux-ci s'accusant réciproquement d'indisponibilité pour s'occuper de l'enfant. Ils étaient pour le surplus dans l'incapacité d'échanger de manière constructive. La médiatrice a fait le constat d'une incapacité des parents à élaborer une communication parentale.

Le Service a ainsi retenu qu'en l'absence de communication parentale apaisée et d'une confiance réciproque dans les compétences parentales, une garde partagée ne pouvait pas être instaurée. Par ailleurs, au vu de la naissance programmée d'un nouvel enfant, il n'était pas judicieux pour B \_\_\_\_\_ de modifier le rythme de garde.

Comme l'a retenu à bon droit le Tribunal, l'appelant dispose des compétences parentales nécessaires à assurer le bien-être de l'enfant, avec laquelle il entretient de bonnes relations. Le cadre de vie qu'il lui offre est par ailleurs propice à son bon développement.

Il n'est pas contesté que le conflit parental persiste à ce jour et que les parents collaborent difficilement, se faisant des reproches mutuels, et que leur communication n'est toujours pas possible. Si l'absence de communication parentale n'est pas en obstacle en soi à l'instauration d'une garde alternée, la Cour retient que ce conflit marqué et persistant entre les parents est de nature à exposer l'enfant à de nombreux conflits, lesquels sont contraires à son bien-être.

Il résulte de la procédure que B \_\_\_\_\_ se développe harmonieusement et qu'elle semble avoir trouvé son équilibre depuis qu'elle est sous la garde de sa mère, soit depuis près de trois ans.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, se fondant sur un calcul purement mathématique de la présence de l'enfant avec lui - 8 jours par mois actuellement, 12 jours selon le jugement entrepris et 14 jours en cas de garde alternée - une telle garde ne peut être mise en

place en prenant en considération que seuls deux jours supplémentaires, respectivement 6 jours, viendraient compléter le droit de visite. En effet, une garde de l'enfant à raison d'une semaine sur deux modifierait sensiblement le rythme de B\_\_\_\_\_ prévalant depuis juillet 2016. La Cour retient que les parents n'ont fait ménage commun que durant une courte période (6 mois) et que depuis leur séparation, l'appelant n'a dans un premier temps exercé qu'un droit de visite restreint sur l'enfant, puis légèrement plus élargi, de sorte que B\_\_\_\_\_ a passé la majeure partie de son temps auprès de sa mère. Par ailleurs,

- 16/26 -

C/4340/2017 l'enfant est encore très jeune et vient de vivre trois changements significatifs, soit la naissance de sa sœur, l'entrée à l'école primaire et un déménagement. Par ailleurs, les domiciles des parents ne sont pas rapprochés (rue 2\_\_\_\_\_ respectivement [le quartier de] I\_\_\_\_\_). Un nouveau bouleversement dans la vie de B\_\_\_\_\_ n'est ainsi pas dans son intérêt.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a refusé d'instaurer une garde partagée, une telle solution étant pour l'heure prématurée et n'étant pas dans l'intérêt de l'enfant.

Pour le surplus, l'appelant ne remet pas en cause le raisonnement du Tribunal de placer l'enfant sous la garde de sa mère. Cette attribution est par ailleurs conforme à l'intérêt et au bien-être de B\_\_\_\_\_.

Partant, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 4.5**

L'intimée remet en cause le droit aux relations personnelles fixées par le premier juge, estimant qu'en accordant au père un droit de visite le mercredi, le Tribunal n'avait pas tenu compte de son intention de travailler à temps partiel, pour s'occuper tant de B\_\_\_\_\_ que de son autre fille, et de s'être écarté des recommandations du SEASP.

Comme l'a relevé à bon droit le Tribunal, le droit de visite doit être fixé en tenant compte exclusivement de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, si le souhait de la mère de s'occuper de sa fille un mercredi sur deux est certes compréhensible, elle perd toutefois de vue que ce fait n'est pas pertinent pour déterminer les modalités des relations personnelles entre père et enfant. Par ailleurs, l'élargissement du droit de visite restreint qui prévalait jusqu'ici apparaît être bénéfique et conforme aux intérêts de B\_\_\_\_\_. L'appelant entretient en effet de bonnes relations avec elle et il dispose de bonnes capacités parentales. Contrairement à ce qu'allègue la mère, B\_\_\_\_\_ passera, malgré l'élargissement des relations personnelles, encore beaucoup de temps avec sa petite sœur, dès lors qu'elle se trouvera auprès de sa mère les lundis, mardis matins, jeudis soirs, dimanches soirs, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est à bon droit que le premier juge a réservé à l'appelant un droit de visite sur B\_\_\_\_\_ devant s'exercer, à défaut d'accord contraire entre les parties, à raison d'un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de la crèche ou de l'école au dimanche 18h, de chaque mardi à la sortie de la crèche ou de l'école jusqu'au jeudi matin, ainsi que la moitié des vacances scolaires, réparties par quinzaines durant l'été.

En conséquence, le chiffre 2 du dispositif de la décision querellée sera confirmé.

## **E. 5**

Les parties contestent toutes la contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_. L'appelant se plaint d'un établissement inexact des faits concernant tant la situation financière de la mère, que des charges des parties. Les intimées se plaignent de ce que le Tribunal n'a pas fixé d'échelon à la contribution.

### **E. 5.1**

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC).

Selon l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2).

Sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 aCC et 285 al. 1 CC).

### **E. 5.2**

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 127 III 136 consid. 3a; 111 II 410 consid. 2a; Message du Conseil fédéral, in FF 2014 p. 556; SPYCHER, Kindesunterhalt: Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016, p. 4; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 431).

L'une des méthodes pour calculer le montant de la contribution d'entretien est celle du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOUDEMANN, op. cit. p. 434). Pour déterminer les charges, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176).

Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du

C/4340/2017 logement, sa prime d'assurance maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1).

Dans le cadre de cette méthode du minimum vital, les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux contributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II 77, p. 102).

Un montant d'entretien de base de 850 fr. n'apparaît pas arbitraire dans le cas d'un majeur qui a droit à l'entretien et qui vit encore à la maison (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_481/2016 du 2 septembre 2016 consid. 2.2).

Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Les allocations familiales, qui font parties des revenus de l'enfant, doivent être déduites de ses besoins (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2 p. 63 et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.3).

### **E. 5.3**

Selon la jurisprudence, une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée; dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1; 5P.445/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3). Dans tous les cas, la question de savoir si la période de chômage est durable dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, en particulier de la situation économique (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2).

### **E. 5.4**

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Dans des cas dûment

- 19/26 -

C/4340/2017 motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien (art. 276a al. 2 CC). Cette possibilité vise en particulier à éviter de désavantager de manière excessive l'enfant majeur qui est encore en formation au moment du divorce (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 511, p. 555).

### **E. 5.5**

Depuis le 1er janvier 2017, la contribution à fixer en faveur de l'enfant est également destinée à garantir sa prise en charge par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Il ne s'agit pas de privilégier une forme de prise en charge de l'enfant par rapport à une autre, mais de maintenir la convention entre les époux après la séparation, afin d'éviter qu'une brusque répartition des tâches n'affecte le bien de l'enfant, en partant par exemple de l'organisation qui prévalait jusqu'alors (Message p. 556).

Si la prise en charge de l'enfant est assurée par l'un des parents, l'obligeant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message du Conseil fédéral, p. 556; STOUDMANN, op. cit., p. 429 s.).

Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art, FamRz 62/2015 p. 1567; STOUDMANN, op. cit., p. 431; SPYCHER, op. cit., p. 30).

Si une prise en charge externe est mise en place, les coûts qui en découlent doivent être considérés comme des coûts directs et calculés comme tels. Si, en revanche, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligeant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message, p. 556; STOUDMANN, op. cit., p. 429).

### **E. 5.6**

Il convient en premier lieu de déterminer les revenus et les charges des parents, de leurs enfants communs et respectifs.

#### **E. 5.6.1**

En l'espèce, il résulte du dossier que le salaire mensuel net d'apprentie de l'intimée était de 3'063 fr., versé douze fois l'an. A la suite de l'achèvement de son apprentissage en juin 2018, l'intimée a donné naissance au mois de \_\_\_\_\_ 2018 à

- 20/26 -

C/4340/2017 une fille et a perçu de cette date jusqu'au 1er novembre 2018 des allocations de maternité, représentant un montant mensuel de l'ordre de 2'800 fr. Depuis lors, elle est inscrite auprès de l'Office cantonal de l'emploi et a perçu 1'873 fr. 20 en novembre et décembre 2018 d'indemnités de chômage. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, il convient de tenir compte desdites indemnités, dès lors que l'intimée est au chômage depuis plus de quatre mois. Ses revenus mensuels nets sont ainsi de 1'870 fr. arrondis.

#### **E. 5.6.2**

Ses charges mensuelles seront arrêtées à 2'366 fr. arrondis, comprenant 670 fr. 35 de loyer, 273 fr. 40 de prime d'assurance LAMal, subside déduit, 2 fr. 10 d'impôts, 70 fr. de frais de transport et 1'350 fr. de montant de base OP jusqu'à fin juin 2018 par souci de simplification, au vu de la naissance de F\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ [2018]. Depuis le 1er juillet 2018, et compte tenu de la participation au loyer de F\_\_\_\_\_, sa charge de loyer est réduite à 586 fr. 55 par mois (70% de 837 fr. 95), de sorte que ses charges admissibles sont de 2'282 fr. A compter du déménagement de l'intimée le 1er octobre 2018, sa charge de loyer s'est à nouveau modifiée et est de 1'673 fr. par mois (70% de 2'390 fr.). Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, il ne résulte pas du dossier que l'intimée ferait ménage commun avec le père de F\_\_\_\_\_. Selon les éléments à la procédure, ce dernier dispose de son propre domicile dans le canton de Vaud, canton dans lequel il entretient des rapports avec sa fille issue d'une précédente relation. Ainsi, les charges mensuelles admissibles de l'intimée s'élèvent à 3'368 fr. Il ne se justifie pas de réactualiser ses charges dès le 1er janvier 2019, l'augmentation de la prime d'assurance maladie étant d'un franc. Sur ce point, la Cour relève que bien que l'intimée n'ait pas versé les pièces relatives au subside d'assurance-maladie de l'année 2019, l'intimée a perçu ledit subside tant en 2017 qu'en 2018. Ses revenus ayant diminué, elle continue d'avoir droit audit subside, de 70 fr. par mois (art. 21 al. 1 let a et c de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal - RS GE J 3 05). Il y a lieu de tenir compte du montant de base OP de 1'350 fr. par mois, l'intimée vivant seule avec ses deux enfants mineurs, étant rappelé que le père de F\_\_\_\_\_ ne fait pas ménage commun avec elles et dispose de son propre appartement. En résumé, le budget mensuel de l'intimée était bénéficiaire de 697 fr. jusqu'à fin juin 2018 (3'063 fr. – 2'366 fr.), de 518 fr. de début juillet à fin octobre 2018 (2'800 fr. – 2'282 fr.) et est déficitaire de 1'498 fr. depuis le 1er novembre 2018 (1'870 fr. – 3'368 fr.).

- 21/26 -

C/4340/2017

### **E. 5.6.3**

Les charges de l'enfant F\_\_\_\_\_ seront fixées à 315 fr., soit 126 fr. de participation au loyer (15% de 837 fr. 95), 88 fr. 60 d'assurance-maladie de base et complémentaire (188 fr. 60 sous déduction de 100 fr. de subside) et 400 fr. de montant de base OP, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales. Pour les mêmes motifs que ceux retenus ci-avant, il se justifie de déduire un montant de 100 fr. de subside d'assurance-maladie du montant de la prime. Depuis le 1er octobre 2018, sa participation au loyer est de 358 fr. 50 (15% de 2'390 fr.), de sorte que ses charges mensuelles admissibles s'élèvent à 847 fr., dont à déduire 300 fr. d'allocations, soit un solde de 547 fr. L'intégralité desdites charges sont couvertes par la contribution d'entretien de 880 fr. versée par son père G\_\_\_\_\_.

### **E. 5.6.4**

Les revenus mensuels nets de l'appelant, non contestés en appel, sont de 6'620 fr. arrondis. Le Tribunal a à bon droit pris en compte, dans l'établissement desdits revenus, de la prime versée de manière régulière par l'employeur de l'appelant depuis deux ans, de 5'141 fr.

### **E. 5.6.5**

Ses charges mensuelles admissibles de 3'044 fr. arrondis, telles qu'établies par le Tribunal ne sont pas contestées et se composent de 685 fr. 95 de charges liées à l'appartement, de la prime d'assurance-maladie LAMal de 446 fr. 15, des impôts de 491 fr. 65, des frais de

transport de 70 fr. et du montant de base du droit des poursuites de 1'350 fr. L'augmentation du montant de la prime d'assurance-maladie, de 20 fr. par mois étant minime, eu égard aux revenus de l'appelant, elle ne sera pas retenue. Il s'ensuit que le budget de l'appelant est bénéficiaire de plus de 3'500 fr. par mois.

#### **E. 5.6.6**

Les charges de D\_\_\_\_\_ ont été fixées à 513 fr. arrondis, soit 115 fr. 15 d'assurance-maladie de base et complémentaire, 152 fr. 20 de cours de piano, 45 fr. de frais de transport et 600 fr. de montant de base OP, sous déduction de 400 fr. d'allocations familiales. Il se justifie d'ajouter à ces montants la location d'un piano, de 146 fr. 65 par mois, dès lors que ladite location était nécessaire et en lien avec les cours de piano qu'elle suivait, jusqu'à fin août 2018. Il s'ensuit que ses charges mensuelles admissibles étaient de 660 fr. jusqu'à cette date. Depuis lors, les cours de piano ont cessé, de sorte que tant le poste y relatif que le poste lié à la location du piano n'ont plus à être pris en considération. Ses charges mensuelles étaient ainsi de 361 fr. depuis septembre 2018. Elle est devenue majeure le \_\_\_\_\_ 2018 et poursuit ses études. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, il se justifie de prendre en considération la somme de 850 fr. à titre de montant de base du droit des poursuites. Depuis le 1er janvier 2019, sa prime d'assurance-maladie de base et complémentaire a augmenté à 405 fr. 25 par mois, modification dont il y lieu de

- 22/26 -

C/4340/2017 tenir compte. Ainsi, ses charges mensuelles admissibles sont de 1'300 fr., soit 405 fr. d'assurance, 45 fr. de frais de transport et 850 fr. de montant de base OP, sous déduction de 400 fr. d'allocations familiales, soit 900 fr.

#### **E. 5.6.7**

Les charges de B\_\_\_\_\_ ont été arrêtées par le Tribunal à 840 fr. 95, soit 167 fr. 60 de participation au loyer, 200 fr. 60 de prime LAMal et LCA, 310 fr. 25 de frais de crèche, 62 fr. 50 de cours de danse et 400 fr. de montant de base OP, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales. Il convient toutefois de tenir compte du subside d'assurance-maladie de 100 fr., ramenant le montant des charges à 741 fr. arrondis, jusqu'à fin juin 2018. Depuis le 1er juillet 2018, sa participation au loyer s'élève à 126 fr. (15% de 837 fr. 95) et ses charges à 700 fr. Depuis la rentrée scolaire de septembre 2018, elle n'est plus prise en charge par la crèche et se rend deux fois par semaine aux activités du parascolaire, de 16h à 18h, dont les coûts sont de 46 fr. par mois. Elle continue de suivre des cours de piano (62 fr. 50 par mois). Au 1er octobre 2018, sa participation au loyer est de 358 fr. 50 (15% de 2'390 fr.), de sorte que ses charges mensuelles sont de 968 fr. (358 fr. 50 + 100 fr. 60 + 46 fr. + 62 fr. 50 + 400), sous déduction de 300 fr. d'allocations, soit 668 fr.

Depuis le 1er janvier 2019, le montant de la prime LAMal est de 153 fr. 40 et celle de l'assurance-complémentaire de 35 fr. 20, soit 188 fr. 60 au total, sous déduction de 100 fr. de subside, soit 88 fr. 60. Cette modification étant très légère, il ne justifie pas d'en tenir compte.

#### **E. 5.6.8**

Aucune contribution de prise en charge ne se justifie dans le présent cas, dès lors que l'intimée a toujours travaillé depuis la naissance de B\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.6.9**

B\_\_\_\_\_ est prise en charge en majeure partie par l'intimée, laquelle lui prodigue des soins en nature, l'appelant bénéficiant d'un droit de visite (restreint dans un premier temps puis élargi). Comme retenu ci-avant, l'appelant, après couverture de ses propres charges, dispose d'un solde mensuel de plus de 3'500 fr. Il doit également faire face aux charges de sa fille D\_\_\_\_\_, dont il a la garde, la mère de cette dernière ne contribuant pas à son entretien. Lesdites charges admissibles sont de 660 fr. jusqu'à fin août 2018 (par simplification et non le \_\_\_\_\_ août date de sa majorité), de 610 fr. de septembre à fin décembre 2018 et de 900 fr. depuis janvier 2019, de sorte qu'après couverture de celles-ci, l'appelant dispose encore de respectivement 2'800 fr., 2'900 fr. et 2'600 fr. par mois.

Il se justifie en conséquence de lui faire supporter la plus grande partie de la contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_. Ses charges admissibles, allocations familiales déduites, s'élevant à respectivement 741 fr. jusqu'à fin juin 2018, 700 fr. de juillet à fin septembre 2018 et à 668 fr. depuis le 1er octobre 2018, l'appelant sera condamné à verser en mains de l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_ les

- 23/26 -

C/4340/2017 sommes de 700 fr. jusqu'à fin septembre 2018 et 600 fr. depuis le 1er octobre 2018.

Il se justifie de fixer des échelons de la contribution, pour tenir compte de l'augmentation prévisible des charges de l'enfant, en particulier des frais de transport et du montant de base OP à 600 fr., ainsi que des activités extrascolaires. Dite contribution sera ainsi fixée à 700 fr. dès les 10 ans de l'enfant et à 800 fr. dès ses 15 ans jusqu'à sa majorité voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières.

Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors modifié dans le sens qui précède.

#### **E. 5.6.10**

Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. Cette disposition vise d'une part à poser une limite à la prétention en entretien et, d'autre part, à faciliter un accord à l'amiable entre les parties, en ce sens qu'elle évite au demandeur de subir une perte de contributions faute d'avoir immédiatement fait appel à un tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 5C\_277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 5; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 II 77, p. 114).

Le dies a quo, fixé par le Tribunal au 24 février 2017, date de l'introduction de la demande, n'a pas été contesté par les parties et est conforme à la loi et à la jurisprudence, de sorte que le chiffre 5 de la décision querellée sera confirmé.

L'appelant ne formule aucun grief spécifique et motivé concernant l'indexation de la contribution et la prise en charge de la moitié des frais extraordinaires de l'enfant, de sorte que les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement seront également confirmés.

#### **E. 6**

L'appelant demande l'attribution en sa faveur de la moitié des bonifications pour tâches éducatives.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 52f bis al. 2 RAVS, la totalité de la bonification pour tâches éducatives est imputée à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs.

### **E. 6.2**

Conformément à la disposition qui précède, l'intégralité des bonifications pour tâches éducatives sera imputée à l'intimée, qui assume la plus grande partie de la prise en charge, puisque qu'elle dispose de la garde de l'enfant.

Le chiffre 8 du dispositif de la décision présentement querellée sera ainsi confirmé.

### **E. 7.1**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'300 fr. pour les deux appels (art. 95 CPC; 2, 32 et 35 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile,

- 24/26 -

C/4340/2017 RTRMC E 1 05.10) et mis à la charge des parties pour moitié chacune (art. 106 al. 1 CPC), partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'500 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'état de Genève (art. 111 al. 1 CPC) à raison de 1'150 fr. Le solde de l'avance de frais de 350 fr. sera restitué à l'appelant.

Les intimées plaidant au bénéfice de l'Assistance judiciaire, leur part des frais de 1'150 fr. seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

### **E. 7.2**

Chaque partie supportera ses propres dépens, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 25/26 -

C/4340/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1 à 8 du dispositif du jugement JTPI/11665/2018 rendu le 26 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4340/2017-9 et l'appel interjeté le même jour par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 et 4 dudit dispositif. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_ les sommes de 700 fr. jusqu'à fin septembre 2018, de 600 fr. depuis le 1er octobre 2018 jusqu'aux

### **E. 10**

ans de cette dernière, de 700 fr. de 10 à 15 ans et de 800 fr. de 15 ans jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'300 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense à hauteur de 1'150 fr. avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat de Genève. Dit que la part des frais de C\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 350 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

- 26/26 -

C/4340/2017 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.